[](https://www.vos-courriers-juridiques.com/) 

**Arrêté d’alignement individuel - Voies communales**

**↺** *Modèle de document à jour du 29/09/2017*

*(3 pages)*

**Présentation du document**

Les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les communes, sont régulièrement sollicitées par les propriétaires riverains d’une voie publique souhaitant se voir délivrer un arrêté d’alignement individuel indiquant les **limites exactes du domaine public routier par rapport à leur propriété**. Ces demandes sont le plus souvent motivées par la réalisation, à court ou moyen terme, de **travaux joignant la voie publique** : pose d’une clôture, ravalement de façade, ouverture d’une fenêtre, extension d’un bâtiment, etc. L’alignement individuel permet ainsi au pétitionnaire d’être fixé sur ses droits et obligations en matière de construction en bordure de la voie publique, **sans préjudice des autorisations de voirie ou d’urbanisme éventuellement nécessaires par ailleurs**.

* Lorsque la commune est saisie d’une demande en ce sens, elle est tenue d’y faire droit. **Dès lors que la voie publique concernée est une voie communale non transférée, le maire est dans l’obligation de délivrer l’alignement individuel sollicité, ceci gratuitement et par écrit, sous forme d’arrêté.**
* A cet effet, nous vous proposons un **modèle d’arrêté d’alignement individuel** visant à indiquer à un propriétaire riverain d’une **voie communale** les limites de celle-ci au droit de sa propriété.
* Remarque : un arrêté d’alignement individuel peut fort bien être pris spontanément par le maire, **de sa propre initiative**, indépendamment de toute demande formulée par un propriétaire riverain, ceci en vue de garantir le respect des limites du domaine public routier communal.

**Comment utiliser ce document ?**

**?** Avant de commencer, posez-vous quelques **questions-clés**…

* Quelle est la nature de la voie concernée ? Il convient avant tout de s’assurer qu’il s’agit bien d’une ***voie communale*** (voie publique qui relève du domaine public routier communal) et non d’un *chemin rural* (voie du domaine privé de la commune) ou d’une *voie privée*.
* **Le maire** est-il à coup sûr l’autorité administrative compétente, au titre de la police de la conservation, pour délivrer l’arrêté de voirie sollicité ? Il convient alors de vérifier que la voie communale concernée ne relève pas de la *voirie d’intérêt communautaire* suite à un transfert de compétence. Le cas échéant, cet arrêté doit être établi par le président de l’EPCI intéressé.
* La commune est-elle dotée d’un **plan d’alignement** régulièrement approuvé et publié ?
* La commune dispose-t-elle d’un **règlement de voirie** ?

…Et laissez-vous guider par ce modèle commenté qui vous livre des **réponses précises et circonstanciées**.

**Droit applicable**

Code de la voirie routière : articles [L. 112-1 à L. 112-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=FBB77A631E13828322D6B7D6ACC584C4.tpdila23v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006149494&cidTexte=LEGITEXT000006070667&dateTexte=20170117), [L. 141-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=FBB77A631E13828322D6B7D6ACC584C4.tpdila23v_1?idArticle=LEGIARTI000031373514&cidTexte=LEGITEXT000006070667&dateTexte=20170123), [L. 141-12](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006398540&cidTexte=LEGITEXT000006070667&dateTexte=20170123&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=55801761&nbResultRech=1) et [R\*116-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006398642&cidTexte=LEGITEXT000006070667&dateTexte=20170123&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=2132582717&nbResultRech=1)